

COMMUNE DE LIMOGES (Haute-Vienne)

ARRETE

*Le Maire de la commune de Limoges*

du 14 juin 2019

VU le Code civil dans ses articles 1240 à 1244,

Portant règlement des espaces verts  
de la Ville de Limoges

VU le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L.211-12 et  
suivants,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-3,

n° 2019-03702

VU le code de la route dans ses articles R.417-10 et R.412-28,

VU le code de la santé publique dans ses articles R.3511-1 et R.3511-2,

VU l'arrêté n° 201803980 du 27/06/2018 portant sur la création de zones  
autorisant l'utilisation des barbecues dans les parcs et jardins,

CONSIDERANT que pour des raisons de bon usage, d'ordre public, de  
sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu de fixer par voie  
réglementaire les dispositions applicables aux parcs, jardins, squares et  
autres espaces verts publics de la Ville de Limoges,

ARRETE

**ARTICLE 1: Dispositions générales**

Le présent arrêté s'applique aux espaces verts de la Ville de Limoges, à savoir les squares, parcs, jardins, espaces naturels, alignements, espaces verts publics et tous lieux dans lesquels existe un élément végétal appartenant à la Ville de Limoges.

Les parcs et jardins de la Ville de Limoges, réalisés pour l'agrément de tous, sont accessibles au public dans les conditions ci-après précitées :

**ARTICLE 2 : Conditions d'accès**

Les parcs et jardins sont ouverts au public de manière permanente, excepté ceux pour lesquels des horaires sont indiqués aux entrées par arrêté municipal.

Leur accès peut être temporairement interdit, en partie ou en totalité, pour nécessité de service ou lorsque l'intérêt général l'exige.

Il est interdit au public de pénétrer dans les massifs arbustifs ou fleuris, dans les zones de services ou de chantiers, dans les bâtiments techniques et de grimper aux arbres.

**ARTICLE 3 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur**

A l'exception des véhicules et engins de service, des véhicules de secours, d'incendie et de police en intervention, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en dehors des espaces aménagés à cet effet sous peine de verbalisation et de mise en fourrière automobile. Des dérogations spécifiques pourront être délivrées par arrêté municipal pour l'organisation de manifestations ou de travaux.

#### **ARTICLE 4 : Animaux**

Les animaux de compagnie sont admis dans les parcs et jardins, sauf disposition contraire affichée à l'entrée. Leur accès aux aires de jeux, et aux massifs arbustifs ou fleuris est strictement interdit.

Ils doivent être tenus en laisse et rester sous contrôle permanent des maîtres qui sont entièrement responsables du comportement de leur animal et doivent ramasser systématiquement les déjections. La longueur de la laisse ne devra pas excéder 1,50 mètre.

Les animaux en divagation seront remis en fourrière et leurs propriétaires feront l'objet de poursuites.

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux sont interdits. Dans les parcs et jardins où les animaux de compagnie sont admis, les chiens relevant de la deuxième catégorie de chiens dangereux au sens de la même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Il est interdit de nourrir les animaux présents dans les jardins, que ce soient les animaux de la Ville ou ceux en liberté tels que les pigeons ou les étourneaux.

Sont également interdites pour raisons de sécurité : la chasse par quelque moyen que ce soit, ainsi que la pêche dans toutes les zones aquatiques d'ornement (bassins, rivières...).

#### **ARTICLE 5 : Usages**

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel municipal.

##### **Activités sportives et pratique du vélo**

Aucune activité sportive, en particulier de cible, de combat, d'équilibre, de glisse, de jet, de lancer, à roues et roulettes, n'est tolérée en dehors des zones dédiées et délimitées.

Sont tolérées, dans tous les parcs, jardins et squares, la pratique du vélo pour les très jeunes enfants, ainsi que la gymnastique douce pratiquée de manière individuelle.

La pratique des sports à roues et roulettes non motorisés est autorisée dans certains espaces verts, dans le respect de la réglementation routière et dans le respect des piétons qui restent prioritaires en toute situation. Cette autorisation est affichée à l'entrée de ces parcs, jardins et squares, Il est demandé une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables, la vitesse devant être adaptée à la fréquentation.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire par arrêté municipal aux associations sportives.

##### **Equipements et aires de jeux**

Le public est tenu de faire des équipements mis à sa disposition un usage conforme à leur destination.

Chaque aire de jeux dispose d'un affichage précisant notamment la tranche d'âge des enfants auxquels elle est réservée. L'utilisation des jeux par les enfants se fait sous l'entière responsabilité des accompagnants.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des aires de jeux.

##### **Feux et camping**

L'allumage de feu n'est autorisé que sur les zones de barbecue aménagées et signalées à cet effet, dans le respect des consignes fixées dans l'arrêté 201803980 du 27 juin 2018 susvisé.

La pratique du bivouac, du camping et du caravanning est interdite.

##### **Bassins et fontaines**

La baignade dans les fontaines, bassins et pièces d'eau est interdite. Il est rappelé que l'eau dans ces ouvrages est non potable.

De la même façon, l'accès sur la glace en période de gel est interdit.

### **Activités commerciales, manifestations**

L'exercice de toute profession commerciale, les actes d'offre de service ou de publicité sous quelque forme que ce soit, sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté municipal.

Le Maire pourra cependant autoriser l'organisation de manifestations sous les conditions qu'il précisera par arrêté.

### **ARTICLE 6 : Tenue et comportement du public**

Tout comportement provoquant troubles à l'ordre public, gênes ou nuisances sonores, olfactives ou visuelles, est formellement interdit, notamment : la consommation d'alcool, l'indécence, le dépôt d'ordures ou de détritux, la dégradation des équipements, le prélèvement ou la dégradation de végétaux, les jeux à risques avec projectiles, l'utilisation de postes de radio bruyants.

Les espaces doivent être maintenus dans un état de propreté constant. Pour cela tout détritux devra être déposé dans les corbeilles prévues à cet effet.

### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils occasionnent volontairement ou involontairement par leur fait ou celui des personnes dont ils ont la charge, ou par les animaux et objets dont ils ont la garde.

Les dommages sur les arbres en particulier seront indemnisés en fonction du barème municipal de l'arbre en vigueur au moment des faits.

La Ville de Limoges décline toute responsabilité quant aux accidents ou dommages que subiraient les usagers du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, quelles que soient les conditions météorologiques, sauf en cas de défaut d'entretien dûment constaté.

Indépendamment des dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel municipal.

### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Les agents de police municipale et les agents de surveillance du domaine public sont au service des usagers, avec pour mission d'informer et de veiller au respect du présent règlement.

Les agents de police municipale feront cesser les infractions au présent règlement et pourront dresser procès-verbal.

Pour toute question relative à l'application du présent règlement, il est possible de contacter :

- le standard de la Direction des Espaces verts, de l'Environnement et de la Biodiversité, aux heures ouvrables, au 05 55 45 62 67.
- le standard de la Police municipale, au 05 55 10 56 10

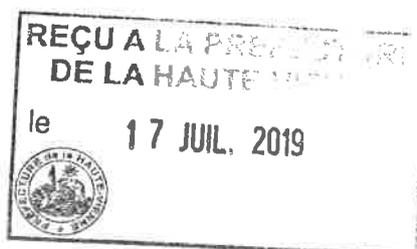
### **ARTICLE 8 : Dérogations**

Des dérogations au présent règlement pourront être accordées par le Maire, dans le respect de la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique et Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié en Mairie le  
**17 JUIL. 2019**



A Limoges, le **17 JUIL. 2019**  
Pour le Maire  
Le Maire  
L'Adjoint délégué

**V. LEONIE**